

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par basé sur les cours donnés par



RABBI DOVID OSTROFF chelita

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Bechala'h
Chira 5769

7 Février 2009
Volume VII – Lettre 15
13 Chevath 5769

Hil'hoth Chabbath

Une paire de chaussures en bon état, jetée avant Chabbath devient-elle mouqtsé ?

Il ne s'agit pas ici de *kélim* (ustensiles) détériorés, mais d'un *kéli* (ustensile) en bon état, dont on s'est débarrassé avant *Chabbath*. Dans ce cas, selon la *hala'ha*, puisqu'il est inhabituel de se séparer d'objets en bon état, le *kéli* n'a pas perdu son statut de *kéli* et n'est donc pas *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le *Chabbath*).¹ En conséquence, une chaise, même décolorée, déposée près d'une décharge n'est pas *mouqtsé* parce qu'elle reste malgré tout un *kéli* non détérioré.

Peut-on déplacer un tesson de bouteille, potentiellement dangereux ?

Les tessons de bouteille sont généralement *mouqtsé*, en raison du risque qu'ils font encourir, ce qui n'incite personne à s'en servir comme *kéli*. Cependant, si l'on trouve du verre cassé chez soi ou dans la rue, il est permis de l'écarter, même en le prenant de la main, pour éviter un danger potentiel.² Pour ce qui est de porter un tesson dans un endroit public non entouré d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*), il faut se référer au *siman* 308, *séif* 18. Le *Michna Beroura*³ ajoute que les tessons d'argile ne présentent pas de danger et ne peuvent donc pas être manipulés. Il est malgré tout permis de les rassembler avec un balai et une pelle à poussière,⁴ mais pas avec les mains. De nos jours, il est plus courant d'utiliser de la vaisselle en plastique et, de la même façon, une assiette en plastique cassée ne présentant pas de danger est *mouqtsé* et ne peut être ramassée avec la main.

Peut-on utiliser une aiguille pour retirer une écharde ?

Une aiguille est un exemple classique de *kéli chemela'bto le issour* (élément utilisé pour une action interdite *Chabbath*) qui peut être utilisée *letsore'h goufo* (pour son utilisation), dans ce cas, pour retirer une écharde.⁵ Le *Choul'han Arou'h* ajoute une *hala'ha* (loi) intéressante selon laquelle, si le chas de l'aiguille se brise, elle devient *mouqtsé* même si le chas ne joue aucun rôle dans l'extraction de l'écharde. L'explication en est qu'une aiguille cassée est habituellement jetée et n'est donc plus un *kéli*.⁶

Qu'en est-il si l'aiguille s'est cassée avant Chabbath ?

Même si elle est cassée avant *Chabbath*, elle devient *mouqtsé* dès que l'on a l'intention de s'en défaire. Cependant, si elle a été mise de côté avant *Chabbath* pour retirer les écharde ou pour d'autres usages, elle n'est plus *mouqtsé*.

Peut-on retirer une écharde si l'on risque de faire couler du sang ?

Selon le *Michna Beroura*, il faut prendre garde de ne pas faire couler du sang sans nécessité. Si l'écharde cause une douleur, il faut la retirer même si cette opération risque de faire couler un peu de sang car *'Hazzal* (nos Sages) n'ont pas institué de décret qui puisse provoquer des souffrances.⁷

Gzeirath kélim (décrets sur les ustensiles) - *Chema yetaken* (crainte d'une réparation)

Peut-on s'asseoir sur une chaise dont un pied s'est déboîté ?

On ne voit pas à première vue, ce qui pourrait empêcher quelqu'un de s'asseoir sur une chaise à laquelle il manque un pied. Pourtant, *'Hazzal* ont craint qu'en s'asseyant sur une chaise bancal, on ne se sente ni à l'aise, ni en sécurité et que l'on en vienne à réinsérer en force⁸ le pied récalcitrant. C'est pourquoi ils ont institué le décret appelé "*chema yitka*" (de peur qu'il ne soit remplacé en force). La chaise est alors réellement *mouqtsé* et il devient interdit de s'asseoir dessus.

Sans entrer dans les complexités de ce décret, nous n'allons nous intéresser qu'aux aspects liés au *mouqtsé*. Si le pied de la chaise est cassé et nécessite une réparation avant d'être remplacé, la chaise ne sera pas *mouqtsé*,⁹ parce que personne ne s'imagine que quelqu'un puisse *Chabbath* réparer ou fabriquer un pied. La règle est la même si le pied est manquant, on ne pourra donc pas le remettre et la chaise ne devient pas *mouqtsé*.

Une poussette d'enfant qui a perdu une roue devient-elle mouqtsé ?

La règle ci-dessus s'applique dans beaucoup de cas et il convient d'en être bien conscient. Une poussette dont une roue s'est détachée de son axe peut devenir *mouqtsé* dans certains cas. Si la vis qui sert à la fixer est là ou si la roue est habituellement sertie sur son axe en force, il sera interdit de la remettre en place et la poussette devient *mouqtsé*. Si la vis est égarée et que l'on n'en dispose d'aucune autre, on pourra remettre la roue sur son axe à condition qu'il y ait un certain jeu et qu'elle ne soit pas emmanchée en force. Dans ce dernier cas, on transgresserait soit l'interdit de *bonéh* (construire) soit celui de *makéh bepatich* (apporter la touche finale).

Que faire si la roue d'une poussette se détache en pleine rue (s'il y a un érouv) ?

Une solution pratique consiste à "perdre" la vis. En "perdant" la vis, il n'est plus possible de réparer la poussette et dans ce cas replacer la roue sur son axe de façon un peu lâche ne pose pas de problème. La vis peut être envoyée du pied au loin, ce qui rend toute réparation impossible *Chabbath*.

[1] *Michna Beroura* 308:51

[2] *Siman* 308:6 dans le *Rama*

[3] *Michna Beroura* 308:30

[4] C'est appelé "*tiltoul min hatsad letsore'h davar hamoutar*"

[5] *Siman* 308:11

[6] *Michna Beroura* 308:48

[7] *Michna Beroura* 328:88 & *Chaar Hatsioun* 63. Voir aussi *Chemirath*

Chabbath Kehil'hata 35:17

[8] Comme mentionné plus loin, emboîter de force deux parties d'un *kéli*

transgresse soit l'interdit de *Bonéh* (construire) soit celui de *Makéh Bepatich*

(terminer quelque chose)

[9] *Michna Beroura* 308:69

Suite la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Bechala'h*

"N'écouter pas *Moché* (Moïse), quelques uns conservèrent de leur provision (la manne) pour le lendemain mais elle fut infestée de vers et se gâta. Et *Moché* s'irrita contre eux" (*Chemoth* Exode 16:20)

Tossefoth rapporte que *Moché* s'irrita à trois reprises et que chaque colère eut des conséquences négatives. Dans notre cas, il oublia de leur enseigner les interdits de *Chabbath* (voir *Rachi* verset 22). Plus tard, dans la *paracha Chemini*, après la mort de Nadav et Avihou, il découvrit que Aharon avait brûlé le bouc du sacrifice expiatoire et se mit en colère après ses fils Elazar et Ithamar, ce qui lui fit oublier la *hala'ha* concernée qui interdisait à Aharon de consommer ce *Korban* (sacrifice). Enfin dans la *paracha Matoth*, après s'être irrité contre les chefs de guerre pour avoir épargné les femmes de Midian, il oublia de leur enseigner les *dinim* (règles) de cachérisation de la vaisselle.

A l'occasion de la *bar-mitsva* de Raphaël - Ruben ben Elicha ATTIAS (2 *Chevath* 5769)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**